



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

AP n° 82-2023- 12 - 20 - 000 10

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INFLIGEANT UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF)
du canton de Montaigu-de-Quercy
hôtel-de-ville
2 place de L'Hôtel-de-Ville
82150 MONTAIGU-DE-QUERCY

non-réalisation d'un levé topographique et de la fourniture d'un rapport d'analyse et de recommandations relatifs au barrage de Saint-Beauzeil, de classe C, situé sur le territoire de la commune de Saint-Beauzeil

article L.171-8 du Code de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8 et R.214-123 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2556 du 12 septembre 1983 portant règlement d'eau pour la construction d'un barrage sur le territoire de la commune de Saint-Beauzeil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-279-0006 du 6 octobre 2010 classant le barrage de Saint-Beauzeil en classe C au titre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-02-06-00001 du 6 février 2023 mettant en demeure l'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy, propriétaire du barrage de Saint-Beauzeil ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2023 susvisé qui dispose :
« L'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.214-126 et R.214-123 du Code de l'environnement avant le 30 juin 2023 : [...] en faisant réaliser un levé topographique et en fournissant un rapport d'analyse et de recommandations par comparaison avec le levé de 2012 » ;

Vu l'inspection réalisée le 20 septembre 2023 et le courrier du service de contrôle en date du 28 septembre 2023 ;

Vu le courrier reçu par l'ASAAF le 13 novembre 2023 l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'ASAAF au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

Considérant que le rapport topographique d'analyse et de recommandations par comparaison avec le levé de 2012 n'a pas été fourni ;

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure susvisée et au manquement caractérisé, il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect du rappel à la loi et de la mesure de police administrative que constitue la mise en demeure en faisant application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Une amende administrative d'un montant de 500 (cinq cents) euros est infligée à l'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy, sise à hôtel-de-ville, 2 place de l'Hôtel-de-Ville - 82150 MONTAIGU-DE-QUERCY, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 susvisé, relative à la non-réalisation d'un levé topographique et de la fourniture d'un rapport d'analyse et de recommandations relatifs au barrage de Saint-Beauzeil, de classe C, situé sur le territoire de la commune de Saint-Beauzeil, dont elle est propriétaire.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 (cinq cents) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée maximum de cinq ans.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, la directrice départementale des territoires ainsi que le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et notifiée au président de l'ASAAF du canton de Montaigu-de-Quercy.

Montauban, le 20 DEC. 2023

Le préfet

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.